

PROJET DE LOI

adopté

le 26 juin 1992

N° 165

**S É N A T**

---

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

---

---

## PROJET DE LOI

*relatif aux assistants maternels et assistantes maternelles et modifiant le code de la famille et de l'aide sociale, le code de la santé publique et le code du travail.*

*Le Sénat a adopté, dans les conditions prévues à l'article 45 (alinéas 2 et 3) de la Constitution, le projet de loi dont la teneur suit :*

---

**Voir les numéros :**

**Sénat :** 1<sup>re</sup> lecture : 270, 291 et T.A. 110 (1991-1992).

2<sup>e</sup> lecture : 359, 379 et T.A. 151 (1991-1992).

429 et Commission mixte paritaire : 441 (1991-1992).

**Assemblée nationale (9<sup>e</sup> législ.) :** 1<sup>re</sup> lecture : 2634, 2704 et T.A. 641.

2<sup>e</sup> lecture : 2806, 2808 et T.A. 678.

Commission mixte paritaire : 2818.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DE LA FAMILLE  
ET DE L'AIDE SOCIALE

Article premier.

L'article 123-1 du code de la famille et de l'aide sociale est ainsi rédigé :

« *Art. 123-1.* — La personne qui accueille habituellement des mineurs à son domicile, moyennant rémunération, doit être préalablement agréée comme assistante maternelle par le président du conseil général du département où elle réside.

« L'agrément est accordé pour une durée fixée par voie réglementaire si les conditions d'accueil garantissent la santé, la sécurité et l'épanouissement des mineurs accueillis ; il précise le caractère permanent ou non de l'accueil, le nombre et l'âge des mineurs susceptibles d'être accueillis par l'assistante maternelle ainsi que, le cas échéant, les horaires de l'accueil. Le nombre de mineurs accueillis ne peut être supérieur à trois, sauf dérogation accordée par le président du conseil général.

« Dans le cas d'un agrément concernant l'accueil de mineurs à titre permanent, une préparation à l'accueil est réalisée préalablement dans des conditions définies par décret.

« Tout refus d'agrément doit être dûment motivé.

« Le renouvellement de l'agrément est subordonné à la justification de la formation définie à l'article L. 149-1 du code de la santé publique ou à l'article L. 773-17 du code du travail. »

.....

Art. 3.

L'article 123-3 du code de la famille et de l'aide sociale est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Lorsque les assistantes maternelles sont employées par des personnes morales de droit public ou de droit privé, il est conclu entre

elles et leur employeur, pour chaque mineur accueilli à titre permanent, un contrat d'accueil distinct du contrat de travail. »

1° *bis* Il est inséré, après le premier alinéa un alinéa ainsi rédigé :

« L'ensemble des personnes résidant au domicile de l'assistante maternelle agréée pour l'accueil de mineurs à titre permanent constitue une famille d'accueil. »

2° Il est inséré, après le deuxième alinéa un alinéa ainsi rédigé :

« Le contrat précise également si l'accueil permanent du mineur est continu ou intermittent. L'accueil est continu s'il est prévu pour une durée supérieure à quinze jours consécutifs, y compris les jours d'accueil en internat scolaire ou en établissement d'éducation spéciale, ou s'il est prévu pour une durée supérieure à un mois lorsque l'enfant n'est pas confié les samedis et dimanches ; l'accueil est intermittent s'il est prévu pour une durée inférieure ou égale à quinze jours consécutifs. »

3° Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« Le contrat d'accueil est porté à la connaissance des autres membres de la famille d'accueil. »

4° Il est inséré, in fine, un alinéa ainsi rédigé :

« Sauf situation d'urgence mettant en cause la sécurité de l'enfant, l'assistante maternelle est consultée préalablement sur toute décision prise par la personne morale qui l'emploie concernant le mineur qu'elle accueille à titre permanent ; elle participe à l'évaluation de la situation de ce mineur. »

.....

## TITRE II

### DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

.....

## TITRE III

### DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DU TRAVAIL

.....

Art. 15.

La section III du chapitre III du titre VII du livre VII du code du travail est complétée par un article L. 773-17 ainsi rédigé :

« *Art. L. 773-17.* — Dans le délai de trois ans suivant son premier contrat de travail consécutif à son agrément pour l'accueil de mineurs à titre permanent, toute assistante maternelle relevant de la présente section doit suivre une formation d'une durée minimale de cent vingt heures. Cette formation est adaptée aux besoins spécifiques des enfants accueillis ; elle est à la charge de l'employeur qui, si besoin est, organise et finance l'accueil de l'enfant pendant les heures de formation. Un décret détermine les grandes lignes du contenu, les conditions d'organisation et de validation de cette formation ainsi que les dispenses de formation qui peuvent être accordées si l'assistante maternelle justifie d'une formation antérieure équivalente. »

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

.....

Art. 17.

Les agréments délivrés aux assistantes maternelles pour l'accueil de mineurs à titre non permanent antérieurement à la date d'entrée en vigueur des dispositions réglementaires prévues à l'article 123-4-1 du code de la famille et de l'aide sociale demeurent valables pendant une période de cinq années suivant cette date, si elles accueillent depuis cinq ans au moins, en tant qu'assistantes maternelles agréées, des mineurs à titre non permanent.

Par dérogation aux dispositions du cinquième alinéa de l'article 123-1 du code de la famille et de l'aide sociale, le président du conseil général peut, pour chaque assistante maternelle visée à l'alinéa précédent, prendre une décision de dispense de l'obligation de justifier de la formation définie à l'article L. 149-1 du code de la santé publique pour les renouvellements ultérieurs de leur agrément.

Lorsque la durée d'accueil de mineurs à titre non permanent est inférieure à cinq ans, ces agréments demeurent valables pendant une période de cinq ans suivant la date mentionnée au premier alinéa ; dans ce cas, les assistantes maternelles ne peuvent obtenir un nouvel agrément

qu'à la condition de suivre, avant l'expiration de cette période de cinq ans, la formation prévue à l'article L. 149-1 du code de la santé publique pendant une durée minimale de soixante heures, déduction faite, le cas échéant, des heures de formation antérieurement suivies au titre de leur activité et sous réserve des dispenses mentionnées par cet article.

#### Art. 18.

Les agréments délivrés aux assistantes maternelles pour l'accueil de mineurs à titre permanent antérieurement à la date d'entrée en vigueur des dispositions réglementaires prévues à l'article 123-4-1 du code de la famille et de l'aide sociale demeurent valables pendant une période de cinq ans suivant cette date, si elles accueillent depuis cinq ans au moins des mineurs à titre permanent.

Par dérogation aux dispositions du cinquième alinéa de l'article 123-1 du code de la famille et de l'aide sociale, les renouvellements ultérieurs de l'agrément des assistantes maternelles visées à l'alinéa précédent ne sont pas subordonnés à la justification de la formation définie à l'article L. 773-17 du code du travail.

Lorsque la durée d'accueil de mineurs à titre permanent est inférieure à cinq ans, ces agréments demeurent valables pendant une période de trois ans suivant la date mentionnée au premier alinéa ; dans ce cas, les assistantes maternelles ne peuvent obtenir un nouvel agrément qu'à la condition de suivre avant l'expiration de cette période de trois ans la formation prévue à l'article L. 773-17 du code du travail pendant une durée minimale de cent vingt heures, déduction faite, le cas échéant, des heures de formation antérieurement suivies au titre de leur activité et sous réserve des dispenses mentionnées par cet article.

#### Art. 19.

Les présidents de conseil général qui ont enregistré avant le 1<sup>er</sup> octobre 1992 les demandes d'agrément d'assistantes maternelles pour l'accueil de mineurs à titre non permanent, présentées dans les conditions définies à l'article 17 de la loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions d'ordre social, doivent notifier leur décision aux intéressées le 31 décembre 1992 au plus tard.

A défaut de décision notifiée à cette date, l'agrément est réputé acquis.

*Délibéré, en séance publique, à Paris, le 26 juin 1992.*

*Le Président,*

*Signé : ALAIN POHER.*